

# CONTRATS CONCURRENCE CONSOMMATION

N° 6 - JUIN 2010

20<sup>e</sup> ANNÉE - ISSN 1156-8291

Notamment ce mois-ci :

## > COMMENTAIRES

**149 Garanties des vices cachés**  
Conflit de lois dans le temps sur le délai (*Cass. com.*, 16 mars 2010)

par Laurent LEVENEUR (p. 17)

### **155 Rupture brutale de relations commerciales établies**

La rupture n'est pas brutale : une solution de remplacement a été proposée (*Cass. com.*, 9 mars 2010)

par Nicolas MATHEY (p. 22)

### **161 Délégation de service public**

Délégation de service public ou convention d'occupation du domaine public ? (*CAA Paris*, 25 mars 2010)

par Catherine PREBISSY-SCHNALL (p. 26)

### **162 Entente**

Reconnaissance par le juge d'une activité professionnelle échappant à la règle de concurrence (*Cass. com.*, 7 avr. 2010)

par Michel BAZEX (p. 28)

### **163 Entente et procédure**

Coauteur ou délateur ? (*Cass. com.*, 7 avr. 2010)

par Georges DECOQ (p. 29)

SOUS LA DIRECTION DE :

Laurent LEVENEUR, Marie MALAURIE-VIGNAL,  
Georges DECOQ, Guy RAYMOND

Repère 6

Alertes 42 à 44

Étude 7

Chronique 1

Commentaires 149 à 172

## Concurrence

### 7 **L'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne en France : éclairages économique et juridique croisés**

Étude par Pauline LE MORE, LL.M., avocate au barreau de Paris et Olivier SAUTEL, docteur en sciences économiques, économiste, *Microéconomie* (p. 6)

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est entrée en vigueur le 13 mai 2010. Elle crée un nouvel espace concurrentiel dont l'efficacité dépendra à la fois de la mise en œuvre impartiale des nouvelles règles et du comportement des acteurs de ce marché légal naissant.

### 1 **Droit des concentrations**

Chronique par David BOSCO (p. 11)

## Concurrence

### 42 **Loi sur l'ouverture des jeux et paris en ligne à la concurrence : une réforme bien timide**

Focus par Linda ARCELIN (p. 3)

## Démarchage

### 171 **Absence d'information sur le droit de rétractation : office du juge (CJUE, 17 déc. 2009)**

Commentaire par Guy RAYMOND (p. 35)

## 7 L'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne en France : éclairages économique et juridique croisés

Pauline LE MORE,

LL.M., avocate au barreau de Paris

Olivier SAUTEL,

docteur en sciences économiques,  
économiste, Microéconomix

La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est entrée en vigueur le 13 mai 2010 et a créé un nouvel espace concurrentiel dont l'efficacité dépendra à la fois de la mise en œuvre impartiale des nouvelles règles et du comportement des acteurs de ce marché légal naissant.

1 - Le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne en France se caractérise par sa grande complexité. Ces services et commerces « non ordinaires »<sup>1</sup> procurent d'importants revenus aux États mais causent un préjudice social lié aux dérives du jeu excessif et aux risques de blanchiment d'argent. À la différence des réseaux physiques proposant des jeux sur un territoire donné, ses acteurs ainsi que le type de jeux proposés sont légions sur internet, plateforme par essence supranationale. En mars 2009, avant même l'ouverture du marché aux opérateurs autres que ceux en monopole, le Ministère français du budget recensait 25.000 sites illégaux dans le monde, dont 20 % en langue française, et estimait que 75 % des mises sur Internet en France étaient faites sur des sites illégaux<sup>2</sup>.

Leur poids devrait en principe diminuer avec la récente entrée en vigueur de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, votée le 6 avril 2010 et validée par le Conseil constitutionnel<sup>3</sup>. Tel est en tout cas désormais l'objectif affiché du législateur, après que la pression communautaire se soit en la matière progressivement estompée.

2 - En dépit de son caractère nécessairement prospectif, seul le marché légal naissant des jeux en ligne ouvert à la concurrence en France, qui n'existait pas avant la Loi, sera analysé dans la présente étude<sup>4</sup>. Par ailleurs, le secteur sera appréhendé dans sa globalité, alors même que plusieurs segments de marché, tels que les paris sportifs, les paris hippiques ou les différents types de jeux de cercle, avec leurs spécificités et des contraintes propres, peuvent être identifiés.

Nous présenterons, dans un premier temps, les grandes lignes du cadre juridique tel qu'il résulte de la loi et les acteurs du secteur (1).

Dans un second temps, nous nous demanderons si ce nouveau cadre est susceptible de garantir une concurrence effective parmi les différents opérateurs du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (2).

### 1. Quel est le cadre juridique et quels sont les acteurs du nouveau secteur légal des jeux d'argent et de hasard en ligne ?

#### A. - La nouvelle donne législative et réglementaire

3 - Avec la libéralisation régulée du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le marché légal français des jeux ne distinguait pas l'offre de jeux ou de paris proposée à partir d'un point de vente physique de celle proposée sur Internet. Il était constitué de trois pôles :

- les jeux de loterie et les paris sportifs de la Française des Jeux : 9,9 milliards d'euros de chiffres d'affaires, dont 3,2 % des mises par le « canal multimédia » et 36.600 points de vente<sup>5</sup> ;
- les paris hippiques du PMU : 9,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dont 7,1 % par le site internet pmu.fr et 10.400 points de vente au 31 décembre 2009<sup>6</sup> ;
- les jeux dans les établissements de casino : 2,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires et 200 casinos en 2008<sup>7</sup>.

En dehors de ces trois pôles, tous les autres acteurs des jeux, y compris sur Internet, étaient considérés comme illégaux, que les opérateurs soient ou non titulaires d'une licence dans un autre État membre de l'Union européenne. À défaut de réglementation au niveau communautaire, la CJUE entretenait un certain flou, renforcé par la jurisprudence récente, quant au caractère licite ou non, au regard du principe de libre prestation des services, des activités d'une entreprise de jeux en ligne, agréée dans un État membre

1. Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, votée le 6 avril 2010 (JO 13 avr. 2010).

2. Site du Ministère du Budget : [www.budget.gouv.fr](http://www.budget.gouv.fr) – Dossier de presse sur le projet de loi du 5 mars 2009.

3. Cons. const., déc. n° 2010-605 DC, 12 mai 2010.

4. Économiquement, il serait difficile de traiter de manière unifiée la concurrence entre opérateurs légaux et la concurrence entre opérateurs légaux et illégaux. En effet, les différences de cadres institutionnels entre opérateurs légaux et illégaux créent des contraintes et des opportunités différentes pour ces acteurs, indépendamment de leur efficacité ou de leur stratégie. Il s'agit donc bien de deux espaces de concurrence différents du point de vue de l'analyse économique.

5. Communiqué de presse de la Française des Jeux, 8 janv. 2010 : [www.francaisedesjeux.com](http://www.francaisedesjeux.com).

6. Rapport annuel 2009 du PMU disponible sur le site : [www.pmu.fr](http://www.pmu.fr).

7. Source : Ministère du budget.

mais exerçant sans agrément national principalement ou également dans un autre État membre<sup>8</sup>.

4 - La nouvelle loi distingue à présent le marché des réseaux physiques, sur lequel la situation juridique globale demeure inchangée, d'une part, du marché des réseaux Internet, d'autre part. Ce dernier marché est désormais ouvert aux opérateurs titulaires de l'agrément délivré par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ci-après « ARJEL »). Le marché des jeux d'argent et de hasard en ligne est dorénavant constitué des trois nouveaux pôles suivants :

- les paris hippiques en la forme mutuelle portant sur des courses autorisées<sup>9</sup> ;
- les paris sportifs en la forme mutuelle ou à cote portant sur l'une des catégories de compétition autorisées<sup>10</sup> ;
- les jeux de cercle, à savoir principalement le poker<sup>11</sup>.

La Loi vise, aux dires du législateur, à assécher l'offre illicite en proposant sur internet les jeux les plus fréquents et les moins susceptibles d'entraîner des addictions. Sont ainsi prohibés, parmi les jeux de cercle, les jeux Internet concernant par exemple les machines à sous ou roulettes. Un décret, non encore publié, précisera le caractère licite ou non de certains jeux de casino, tels que l'organisation de tournois de *Blackjack* et *Stud Caribbean Poker*.

## B. - Les acteurs légaux du marché français des jeux de hasard et d'argent en ligne

5 - Une concurrence effective présuppose l'entrée de nouveaux acteurs, aptes à proposer des offres suffisamment attractives pour concurrencer celles des monopoles historiques. Comme c'est souvent le cas pour les marchés régulés ouverts à la concurrence, il existe une asymétrie structurelle entre les anciens monopoles et les nouveaux entrants.

Dans le contexte des jeux de hasard et d'argent en ligne, la dichotomie revêt les principales formes suivantes :

- L'asymétrie a, d'abord, une dimension historique. Les anciens monopoles bénéficient d'une antériorité dans l'activité des jeux de hasard, ainsi que du statut de monopole légal, accordé par les pouvoirs publics. Cette antériorité leur offre à la fois une base de clientèle importante sur le marché des jeux de hasard et une réputation susceptible de rassurer les consommateurs ;

- L'asymétrie revêt, ensuite, une dimension légale, puisque les ex-monopoles sur le jeu en ligne le demeurent sur le jeu en « dur ». Ils tirent avantage d'une présence monopolistique sur un marché connexe. Or, à l'heure actuelle, le marché des points de vente physiques est bien plus important que le marché en ligne, seul concerné par l'ouverture à la concurrence ;

- L'asymétrie entre les anciens monopoles et les nouveaux entrants est également financière. La surface financière est nettement supérieure à celle des nouveaux entrants, du moins sur le marché français. La société Bwin, qui se revendique leader européen des jeux en ligne, affichait un chiffre d'affaires de 420 millions d'euros en 2008, soit un rapport de 1 à 22 avec le PMU ou la FDJ. Cette surface financière serait susceptible d'être contrebalancée toutefois par l'entrée d'autres monopoles européens originaires de différents États membres sur le marché français.

- Enfin, une dernière source d'asymétrie pourrait provenir des liens verticaux existant entre les monopoles historiques, d'une part,

et les opérateurs situés en amont ou en aval du marché, tels que les éditeurs de logiciels nécessaires à l'offre de « live betting »<sup>12</sup> ou encore les producteurs de contenus d'information hippique<sup>13</sup>, d'autre part. L'intégration verticale ou conglomérale des ex-monopoles comparée à celle des nouveaux entrants nécessiterait une analyse détaillée, qui ne sera pas traitée ici.

6 - Ces asymétries sont classiques dans le cadre d'une ouverture à la concurrence. Elles ne font pas nécessairement obstacle au développement d'une concurrence effective dans le secteur français des jeux d'argent et de hasard en ligne. Mais elles sont susceptibles d'entraver la concurrence si les modalités de régulation choisies et/ou les pratiques des opérateurs sont de nature à reproduire, voire à renforcer ces asymétries, plutôt qu'à permettre aux concurrents efficaces de les combler par leur mérite. L'ouverture formelle à la concurrence constitue donc un premier pas important, mais soulève des enjeux juridiques et économiques de taille.

## 2. Quelles conditions pour une concurrence effective ?

7 - Si la réforme législative ouvre la voie au développement de la concurrence sur le marché des jeux en ligne, l'existence de fortes asymétries initiales entre les acteurs est susceptible de l'entraver. Ce risque peut être accentué par les modalités de réglementation retenues (A), mais aussi, de manière plus classique, par la mise en œuvre de pratiques anticoncurrentielles des opérateurs dominants (B), et ce indépendamment de l'architecture institutionnelle mise en place<sup>14</sup>.

### A. - L'incidence du plafonnement du taux de retour au joueur

8 - La nouvelle régulation du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne présente l'originalité d'être fondée sur un fort interventionnisme tarifaire. Les enjeux fiscaux, les questions de santé publique ainsi que le risque de blanchiment sont mis en avant pour le justifier. Outre les droits fixes payés par les opérateurs candidats à l'agrément<sup>15</sup>, la réglementation tarifaire mise en place plafonne le taux de retour moyen maximal au joueur pour les seuls paris sportifs et hippiques (ci-après « TRJ »)<sup>16</sup>. Or, de tels choix de régulation ne sont bien évidemment pas neutres sur le plan concurrentiel. Cette régulation, en ce qu'elle déroge au principe de la liberté de prix, doit être de surcroît interprétée strictement<sup>17</sup>. Il ne s'agit pas ici de discuter le taux retenu du TRJ au regard d'autres paramètres macroéconomiques : le TRJ a, selon le législateur, un rôle non négligeable dans les phénomènes d'addiction<sup>18</sup> et de blanchiment. Nous nous contenterons ici de nous interroger sur son impact au regard de la concurrence à venir dans le secteur. Détaillé

12. Française des Jeux, communiqué de presse, 26 mars 2010 : *Ouverture du marché des paris sportifs en ligne : la Française des Jeux fait l'acquisition de la société LVS*.

13. Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, « Lettre du ministre de l'économie aux conseils des sociétés PMU et Serendipity Investment, relative à une concentration dans le secteur de la production de contenus d'information hippique à destination des professionnels », n° C2008-39, 16 juill. 2008 : BOCCRF n° 8 bis, 23 oct. 2008.

14. L'importance des acteurs publics dans la mise en place d'une concurrence effective mérite à elle seule également des développements que les auteurs ont pris le parti d'exclure du champ des investigations.

15. D. n° 2010-494, 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du CGI : JO 15 mai 2010, p. 9051.

16. L'article 13 de la Loi prévoit la détermination du plafond du TRJ par décret. - Cf. également Mission de préfiguration de l'ARJEL - PAQ diffusée le 12 mai 2010, p. 5.

17. Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 janv. 2010, n° 08-70.026.

18. Malgré l'étude de l'INSERM de juillet 2008, le défaut de connaissance en matière épidémiologique des jeux d'argent a conduit les pouvoirs publics à confier une étude de ce type à l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies, dont les résultats seront connus en 2011.

8. CJUE, 8 sept. 2009, aff. C-42/07, *Liga Portuguesa de Futebol Profissional, Bwin International Ltd c/ Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa*. - CJCE, 6 oct. 2009, aff. C-153/08, *Commission européenne c/ Espagne*. - Cf. P. Le More, CJCE : Dernières évolutions jurisprudentielles dans le secteur des jeux d'argent : RD aff. int. 1/2010, p. 72 et 73.

9. L., art. 11, I, § 2. - D. n° 2010-498, 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel : JO 18 mai 2010.

10. L., art. 12. - D. n° 2010-483, 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne : JO 13 mai 2010.

11. L., art. 14.

a) Le cas des remises couplées sur les marchés jeu en dur/jeu en ligne

17 - Les offres couplées peuvent être appréhendées à la fois au regard du droit de la concurrence et du droit commercial. Dans ce dernier cas, une jurisprudence récente, tant communautaire que française, est venue assouplir leurs conditions de licéité<sup>22</sup>. Il en va autrement du droit de la concurrence où de telles pratiques sont susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles. Certes, elles peuvent avoir des effets pro-concurrentiels, puisqu'elles conduisent à baisser les prix et à assurer une discrimination en prix potentiellement bénéfique aux consommateurs. Mais elles peuvent également engendrer des effets anticoncurrentiels, lorsqu'elles sont en mesure de transférer un pouvoir de marché dont dispose l'entreprise sur un jeu vers un autre jeu indépendamment de leur mérite<sup>23</sup>.

18 - L'examen des pratiques d'offres couplées par les autorités de concurrence s'appuie sur l'étude du triptyque « possibilité de mise en œuvre – incitations à la mise en œuvre – effets sur les consommateurs »<sup>24</sup>. En l'espèce, des remises liées pourraient être mises en œuvre puisqu'il existe des joueurs multicanaux. Un ancien monopole pourrait offrir, par exemple, une remise de 5 % sur les mises en dur à un joueur qui aurait misé en ligne une certaine somme d'argent sur le mois écoulé. Les effets sur la concurrence pourraient être significatifs. Les joueurs en dur, ne souhaitant pas arrêter le jeu en dur mais désireux de jouer également en ligne, sont certainement un vecteur important de croissance pour les nouveaux entrants. Les remises liées les inciteront vraisemblablement à pratiquer le jeu en ligne sur les sites des monopoles historiques.

19 - À nouveau, il convient de souligner que les monopoles historiques ne seront pas nécessairement incités à proposer à leurs clients de telles remises. Tout dépend notamment de la proportion de clients du monopole qui auraient de toute façon choisi son site de jeu en ligne avec ou sans remise liée. Pour de tels consommateurs, la pratique de remise liée engendre une perte sèche pour le monopole, puisqu'il consent une remise sans incidence sur le choix de l'opérateur en ligne. En revanche, chaque fois que la remise décide effectivement un joueur à choisir le site en ligne de l'ancien monopole, plutôt que celui d'un concurrent, la remise engendre un bénéfice net pour le monopole, puisque la marge réalisée grâce à un nouveau joueur en ligne est supérieure au coût de la remise consentie sur ses mises en dur<sup>25</sup>. L'encadré 2 montre qu'une remise couplée pourrait sous certaines hypothèses dégrader les profits du monopole :

**Encadré 2.** – Exemple d'une remise couplée et de ses effets sur le profit du monopole en dur qui la mettrait en place  
Le tableau ci-dessous présente une simulation de l'effet pour un monopole de la mise en place d'une remise couplée.

**Hypothèses :**

Le monopole possède 3 clients de pari en dur, dont 2 sont attachés à sa marque et misent déjà en ligne sur son site  
La somme dépensée sur le jeu en dur (100 €) est supérieure à celle dépensée sur les jeux en ligne (50 €)

Le taux de marge sur le jeu en ligne est de 20 %, la remise de 5 % sur les mises en dur est accordée si le joueur parie au moins 50 € en ligne.

	Client A	Client B	Client C
Achat en dur	100	100	100
Achat en ligne sans remise	50	50	0
Achat en ligne avec remise	50	50	50
Niveau de la remise	5%	5%	5%
Taux de marge sur le jeu en ligne	20%	20%	20%
Coût de la remise	5	5	5
Bénéfice dû à la remise	0	0	10
Solde net	-5	-5	5
Bilan total de la remise	- 5		

**Bilan :**

Compte tenu du nombre de clients multicanaux indépendamment de la remise (ici 2 sur 3 par hypothèse), la remise engendre davantage de pertes dues à l'effet d'aubaine pour les clients fidèles que de gains dus à la captation de nouveaux clients en ligne. Le monopole n'est donc pas incité à mettre en œuvre une telle stratégie, sauf s'il a la conviction que l'éviction de ses concurrents qui pourrait s'en suivre lui permettra par la suite de relever ses prix et de combler la perte de recettes dû à la mise en place de la remise couplée.

b) Le cas des remises fidélisantes sur les segments du jeu en ligne

20 - Indépendamment du jeu en dur, les monopoles historiques bénéficieront sans doute d'une asymétrie dans la base de clientèle, en raison de l'antériorité de leur offre en ligne, de leur capital-marque, ainsi que de leur présence dans plusieurs segments du jeu en ligne, sans compter leur intégration verticale dans le marché global des jeux. Si tel est le cas, une partie de leur demande ne pourra pas être captée par les concurrents, soit en raison de l'attachement intrinsèque des consommateurs au monopole, soit en raison des limitations du concurrent en termes de segment de jeux disponibles et intégrations verticales. Le monopole pourrait alors mettre en place des pratiques de remises fidélisantes susceptibles d'évincer un acteur pourtant aussi efficace que lui<sup>26</sup>.

22. CJUE, 23 avr. 2009, aff. C-261/07 et C-299/07, VTB-VAB NV c/ Total Belgium NV et Galatea BVBA c/ Sanoma Magazines Belgium NV. – CA Paris, 15 mai 2009, France Telecom e.a. c/ Free e.a. – CJUE, 14 janv. 2010, aff. 304/08, Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/Plus Warenhandels-gesellschaft.

23. Pour une analyse plus complète, voir par exemple Nalebuff, Barry (2003), *Bundling, Tying, and Portfolio Effects* : DTI economics paper no 1.

24. Comm. CE, Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises : JOUE n° C 265/07, 18 oct. 2008, notamment § 94.

25. À cet égard, l'offre de lancement de la carte PMU proposant au parieur « un compte unique qui permet à tout parieur de jouer en points de vente, sur Internet ou encore via son mobile » présente les caractéristiques d'une offre couplée particulièrement intéressante d'un point de vue concurrentiel. – Cf. PMU, communiqué de presse, 29 avr. 2010.

26. Pour la description de l'approche de la Commission européenne sur les remises fidélisantes, cf. Comm. CE, *Communication Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes* : JOUE n° C 45, 24 févr. 2009, § 37 à 46. – Pour une approche théorique, cf. par exemple Heimler, Alberto (2005), *Below cost pricing and loyalty-inducing discounts : are they restrictive and, if so, when ?* : *Competition policy International*, Vol. 1, n° 2, p. 149 à 174.

**Encadré 3.** – Exemple d'une remise fidélisante et de ses effets d'éviction à l'égard du nouvel entrant  
Le raisonnement ci-dessous présente une simulation de l'effet de la mise en place d'une remise fidélisante pour un monopole à l'égard de ses concurrents – nouveaux entrants.

**Hypothèses :**

- Un joueur en ligne parie chaque mois 100 € au tiercé sur le site PMU.fr, en raison de son attachement à la marque PMU.
- Et il mise 50 € au poker sur le site d'un nouvel entrant, puisque, jusqu'à présent, aucun effet de marque ne le lie au PMU dans le cas du jeu de poker et qu'il préfère à la marge le site d'un nouvel entrant pour le poker (les prix étant équivalents à ceux du PMU).
- Le site PMU.fr lance un site de poker en ligne et propose 5 % de remise rétroactive dans l'hypothèse où le parieur en ligne dépense plus de 100 € sur tous les sites du groupe PMU.

**Bilan :**

- Le nouvel entrant devra non seulement s'aligner sur le prix remisé du PMU sur le poker (c'est-à-dire 0,95 € par euro misé), mais aussi compenser le parieur pour la remise perdue sur les mises de tiercé (soit 5 centimes d'euro par euro misé) afin de conserver le parieur en ligne sur son site de poker.
- Le nouvel entrant devra donc proposer une remise de 15 centimes d'euro par euro misé sur son site de poker pour simplement s'aligner sur la remise de 5 centimes d'euro par euro misé proposée par le PMU.
- Si le nouvel entrant et le PMU sont également efficaces, et réalisent tous les deux une marge de 10 centimes d'euro par euro misé, le nouvel entrant risque d'être exclu du marché du fait de la remise fidélisante consentie par le monopole, alors qu'il est aussi efficace !

21 - Notons que ce type de remise fidélisante peut poser problème même en présence de deux opérateurs nouveaux entrants, mais qui ne disposeraient pas des mêmes agréments de la part de l'ARJEL. L'opérateur présent sur un plus grand nombre de jeux pourrait évincer les opérateurs présents sur un seul jeu<sup>27</sup>. Mais dans ce cas, la situation de départ proviendrait également d'un choix stratégique des opérateurs de se situer sur un seul ou plusieurs segments de jeu. Faut-il alors interdire aux acteurs présents sur plusieurs segments de pratiquer une politique agressive de remise, sachant que la contrainte en prix créée par les remises est favorable au consommateur tant qu'elle n'entraîne pas l'éviction de concurrents aussi efficaces ?

27. Le premier alinéa de l'article 21, 1 de la loi précise, en effet, que l'agrément « est distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne ».

22 - La question est délicate : limiter la politique tarifaire des acteurs pourrait être contre-productif pour le consommateur, en neutralisant la concurrence. Par exemple, la mise en place d'une remise fidélisante par un acteur présent sur plusieurs jeux pourrait inciter un acteur présent seulement sur un des jeux à élargir son offre afin d'être en mesure de proposer la même remise. Dans ce cas, la contrainte concurrentielle créée par la remise aura *in fine* été bénéfique aux consommateurs, qui bénéficieront d'une offre plus riche sur un des segments de jeu.

23 - Les effets anticoncurrentiels de tel ou tel type de remise s'analysent, selon nous, au cas par cas, à la lumière notamment des dynamiques de marché, de la volatilité de la demande entre opérateurs et de la politique de délivrance des agréments de l'ARJEL. En cas de positions mouvantes, l'application de la règle de droit doit éviter de fixer auprès des opérateurs des contraintes en matière de politiques commerciales trop rigides.

24 - **Remarques finales.** – À l'heure de l'ouverture du marché français au secteur des jeux de hasard et de paris en ligne, la concurrence effective du secteur constitue un défi de taille. Il sera, selon nous, tributaire à la fois de sa structure française asymétrique, des comportements futurs des acteurs de ce marché, voire de la réaction des consommateurs, et ce dans un contexte d'économie d'autant plus globalisée<sup>28</sup> que l'espace concurrentiel est internet.

Le commissaire européen au marché intérieur, M. Michel Barnier, a indiqué qu'un Livre Vert sur les jeux en ligne verrait le jour d'ici la fin de l'année<sup>29</sup>. Document de consultation, ce livre pourrait être le précurseur d'une future réglementation européenne en la matière. La compétence accrue de l'Union européenne dépendra sans doute du succès des législations nationales des États membres à juguler l'offre illégale des jeux, tout en assurant une concurrence effective dans le secteur.

Mots-Clés : Concurrence - Jeux et paris en ligne - Ouverture - Régulation

28. Cf. A. Tercinet, *L'évolution du risque concurrentiel dans une économie globalisée : une approche comparée* : Rev. Lamy concurrence, jan./mars 2010, p. 110 à 118..

29. Les Échos, 30 mars 2010, *Jeux en ligne : le projet de loi à nouveau à l'Assemblée nationale*.